

TRADUCTION

F. 2000 — 83

[C — 99/36535]

9 DECEMBRE 1999. — Arrêté ministériel fixant la partie du volume d'investissement que la Société flamande du Logement doit dépenser en priorité en 1999 et 2000 à l'acquisition et/ou la rénovation et si nécessaire à la démolition et au remplacement d'habitations ou de bâtiments inadaptés, à l'amélioration ou à l'adaptation d'habitations

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, de la Politique urbaine, du Logement et des Affaires bruxelloises,

Vu le décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, notamment l'article 54;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1999 fixant les compétences des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre 1999,

Arrête :

Article unique. La partie du volume d'investissement réalisé par la Société flamande du Logement en 1999 et en 2000 qui conformément à la disposition de l'article 33, § 3, du décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement doit avoir trait à l'acquisition et/ou à la rénovation, et si nécessaire à la démolition et au remplacement d'habitations ou de bâtiments inadaptés, à l'amélioration ou à l'adaptation d'habitation et/ou à l'octroi d'emprunts en vue de telles opérations à des familles nombreuses, doit au moins s'élever à 40 % pour les deux années.

Bruxelles, le 9 décembre 1999.

B. ANCIAUX



N. 2000 — 84 (1999 — 4258)

[2000/35017]

22 DECEMBER 1999. — Decreet houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2000 (1). — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 254 van 30 december 1000, tweede uitgave, in de Franse tekst van artikel 41, § 1, bl. 50256, moet men lezen : op de derde lijn « à partir du 1er janvier 2000 » in plaats van « 1er avril 2000 ».

TRADUCTION

F. 2000 — 84 (1999 — 4258)

[2000/35017]

22 DECEMBRE 1999. — Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2000 (1). — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 254 du 30 décembre 1999, deuxième édition, p. 50256, à l'article 41, § 1er, il faut lire à la troisième ligne « à partir du 1er janvier 2000 » au lieu de « 1er avril 2000 ».